



LE JOURNAL

électronique

DES DROITS DE L'HOMME

Institut des Droits
de l'Homme DU
BARREAU
DE BORDEAUX
HUMAN Rights
Institute OF
THE BAR OF BORDEAUX

EXPRESS INFO

n° 01 / 2005

www.idhbb.org

Les **ARRETS DE LA COUR
EUROPEENNE DES DROITS DE
L'HOMME**

**TRAITEMENT DEGRADANT
TRAITEMENT INHUMAIN
RECOURS EFFICACE**

La Cour tient compte des préoccupations du gouvernement français selon lesquelles le requérant pourrait utiliser les communications à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison pour reprendre contact avec des membres de son groupe terroriste ou tenter de faire du prosélytisme auprès des autres détenus et éventuellement préparer une évasion.

« Carlos »

RAMIREZ SANCHEZ c. FRANCE
27.01.2005

Non-violation de l'article 3
par 4 voix contre 3,
Violation de l'article 13

RAMIREZ SANCHEZ c. FRANCE n° 59450/00 27/01/2005 Non-violation de l'art. 3 ; Violation de l'art. 13 ; 5 000 euros pour frais et dépens.- procédure de la Convention Articles 3 ; 13 ; 41 Opinions Séparées Rozakis, Loucaides et Tulkens (dissidente). Droit en Cause Code de procédure pénale, Article D.283-1 ; Circulaire du 8 décembre 1998 portant application du décret modifiant le Code de procédure pénale Jurisprudence antérieure : Assenov et autres c. Bulgarie du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, § 93 ; Chahal c. Royaume-Uni du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1855, § 79 et pp. 1869-1870, § 145 ; G. Ensslin, A. Baader et J. Raspe c. Allemagne, requêtes no 7572/76, 7586/76 et 7587/76, décision de la Commission du 8 juillet 1978, Décisions et rapports (DR) 14, p. 64 ; Gallico c. Italie, décision du 23 septembre 2004 ; Ilascu et autres c. Moldova et Russie [GC] du 8 juillet 2004, CEDH 2004-.. ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Indelicato c. Italie, no 31143/96, §§ 30, 32 et 33, 18 octobre 2001 ; Irlande c. Royaume-Uni du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 65, § 161 et § 162 ; Kalachnikov c. Russie (déc.) no 47095/99, § 95, CEDH 2001-XI ; Kröcher-Möller c. Suisse, requête no 8463/78, rapport de la Commission du 16 décembre 1982, DR 34, p. 24 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 94, et § 157, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV ; Messina (no2) c. Italie, arrêt du 8 juin 1999, Recueil 1999-V ; Messina c.

Italie (déc.), no 25498/94, CEDH 1999-V ; Natoli c. Italie, décision du 9 janvier 2001, no 26161/95 ; Raninen c. Finlande du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55 ; Selmouni c. France [GC], no 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; Silver et autres c. Royaume-Uni du 25 mars 1983, série A no 61, p. 42, § 113 ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 71, CEDH 1999-IX
Sources Externes Comité pour la Prévention de la Torture et des Peines et Traitements Inhumains et Dégradants, rapports de visite de 1996 et 2000 ; Lignes directrices sur les Droits de l'Homme et la Lutte contre le Terrorisme adoptées par le Comité de Ministres du Conseil de l'Europe le 11 juillet 2002 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le requérant, Ilich Ramirez Sanchez, plus connu sous le nom de Carlos, est un ressortissant vénézuélien né en 1949. Il est actuellement détenu à la prison de Fresnes.

Poursuivi dans le cadre d'enquêtes relatives à plusieurs attentats terroristes commis en France, le requérant fut condamné à la réclusion criminelle à perpétuité le 25 décembre 1997, pour le meurtre de trois policiers perpétré en 1975.

Durant huit ans et deux mois, à savoir de son incarcération à la prison de la Santé le 15 août 1994 jusqu'à son transfert à la centrale de Saint-Maur le 17 octobre 2002, le requérant fut détenu en régime d'isolement. Les prolongations du maintien de l'intéressé à l'isolement furent généralement motivées par sa dangerosité, la nécessité de maintenir l'ordre et la sécurité dans l'établissement pénitentiaire et le risque d'évasion ; à ces occasions, le requérant fit l'objet de contrôles médicaux destinés à déterminer son aptitude à supporter l'isolement.

Ce régime impliquait pour le requérant d'être détenu seul dans une cellule de 6,84 m², qui était vétuste et mal isolée selon lui, sans contact avec d'autres prisonniers ou des gardiens, et de n'être autorisé à sortir de celle-ci que pour faire une promenade quotidienne de deux heures. Par ailleurs, l'intéressé soutient

que ses seules distractions provenaient des journaux et de la télévision qu'il louait et qu'il ne recevait pas de visites à l'exception de celles de ses avocats et, une fois par mois, d'un prêtre.

A la suite de son transfert à la centrale de Saint-Maur, le requérant ne fut plus soumis au régime de l'isolement. Cependant, depuis son transfert à la prison de Fresnes en mars 2004, l'intéressé fait à nouveau l'objet d'une telle mesure.

Le requérant soutenait que son maintien prolongé en isolement, du 15 août 1994 au 17 octobre 2002, avait emporté violation de l'article 3 de la Convention. Il alléguait par ailleurs que la prolongation de son isolement s'était faite dans des conditions irrégulières au mépris de l'article 13 de la Convention.

Résumé de l'arrêt

Article 3 de la Convention

La Cour rappelle que même dans les circonstances les plus difficiles, telle la lutte contre le terrorisme et le crime organisé, la Convention prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Elle admet que la détention du requérant pose de sérieuses difficultés aux autorités françaises et comprend que celles-ci aient estimé nécessaire de prendre des mesures extraordinaires de sécurité afin de détenir l'homme qui était à l'époque considéré comme le terroriste le plus dangereux dans le monde.

Quant aux conditions de détention du requérant

Durant son maintien à l'isolement à la maison d'arrêt de la Santé, la cellule que le requérant occupait seul était assez grande pour un détenu et disposait d'un lit, d'une table, d'un coin toilette et possédait une fenêtre offrant de la lumière naturelle. Il disposait de livres, de journaux, et d'un poste de télévision et avait accès à la cour de promenade deux heures par

jour et également une heure par jour à une salle de cardio-training.

Par ailleurs, il recevait la visite d'un médecin deux fois par semaine, celle d'un prêtre une fois par mois et des visites très fréquentes de ses 58 avocats, dont sa représentante actuelle qui est devenue sa compagne et qui est venue le voir plus de 640 fois en quatre ans et dix mois.

Dans ces conditions, la Cour estime que le requérant n'a pas été détenu en isolement sensoriel complet ou en isolement social total.

Quant à la durée du maintien à l'isolement

La Cour rappelle que l'exclusion d'un détenu de la collectivité carcérale ne constitue pas en elle-même une forme de traitement inhumain. En l'espèce, elle observe que le requérant n'a été soumis ni à un isolement sensoriel ni à un isolement social total, mais à un isolement social relatif. La Cour attache sur ce point une importance particulière au fait que l'avocate du requérant, qui est également sa compagne, a pu lui rendre visite très fréquemment et qu'il a également reçu la visite de 57 autres avocats. Elle relève en outre que son maintien en isolement, quelle que fût sa longueur, en soi regrettable, ne lui a pas causé, vu son âge et son état de santé, des souffrances atteignant le seuil de gravité requis pour que l'article 3 soit méconnu.

Par ailleurs, les prolongations de l'isolement du requérant ont eu lieu conformément aux prescriptions de la circulaire du 8 décembre 1998 applicable en l'espèce. L'intéressé a notamment bénéficié de la visite très régulière de médecins qui, bien que ne cautionnant pas cette mesure à compter de juillet 2000, n'ont pas constaté de conséquences néfastes de l'isolement sur sa santé. Le requérant a d'ailleurs refusé une aide psychologique en juillet 2002 et a été examiné par un psychiatre à son arrivée à la maison centrale de Saint-Maur sans qu'aucun suivi n'ait été proposé. En outre, l'intéressé affirme lui-même qu'il était en parfait état de santé mentale et physique.

La Cour tient compte également des préoccupations du gouvernement français selon lesquelles le requérant pourrait utiliser les communications à l'intérieur ou à l'extérieur de la prison pour reprendre contact avec des membres de son groupe terroriste ou tenter de faire du prosélytisme auprès des autres détenus et éventuellement préparer une évasion.

Tout en partageant les soucis du Comité de Prévention de la Torture concernant les éventuels effets à long terme de l'isolement imposé au requérant, la Cour considère que les conditions générales et très spéciales de son maintien à l'isolement et la durée de celui-ci n'ont pas atteint le seuil minimum de gravité nécessaire pour constituer un traitement inhumain au sens de l'article 3 de la Convention compte tenu notamment de sa personnalité et de sa dangerosité hors normes. Elle conclut en conséquence, à la non-violation de l'article 3.

Article 13 de la Convention

Le requérant saisit le tribunal administratif d'une demande tendant à obtenir l'annulation d'une des décisions ordonnant son placement à l'isolement. Par un jugement du 25 novembre 1998, le tribunal rejeta sa demande en rappelant qu'il s'agissait d'une mesure intérieure non susceptible d'être déférée au juge administratif. La Cour note à cet égard que le Conseil d'Etat modifia sa jurisprudence sur ce point en juillet 2003, en admettant qu'une mesure de mise à l'isolement pouvait être déférée devant le juge administratif.

La Cour conclut à la violation de l'article 13 de la Convention du fait de l'absence en droit français d'un recours qui eût permis au requérant de contester les mesures de prolongation de mise à l'isolement.

ARRESTATION OU DETENTION
REGULIERE EMPECHER LA
PROPAGATION D'UNE MALADIE
CONTAGIEUSE PROPORTIONALITE

L'isolement obligatoire du requérant n'a pas constitué une mesure prise en dernier recours pour l'empêcher de propager le VIH, après que des mesures moins rigoureuses ont été envisagées et jugées insuffisantes pour protéger l'intérêt général. De plus, en prolongeant pendant près de sept ans la décision de placement en isolement obligatoire du requérant, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité d'éviter la non-propagation du VIH et le droit du requérant à la liberté

ENHORN c. SUÈDE
25.01.2005
Violation de l'article 5 § 1

ENHORN c. SUEDE n° 56529/00 25/01/2005 Violation de l'art. 5-1-e ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; 12 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 2 083 EUR pour frais et dépens. - procédure de la Convention Articles 5-1-e ; 41 **Opinions Séparées** : Costa et Cabral Barreto (concordantes).

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Amann c. Suisse [GC], n° 27798/95, § 50, CEDH 2000-II ; Amuur c. France, arrêt du 25 juin 1996, Recueil 1996-III, pp. 850-51, § 50 ; Ashingdane c. Royaume-Uni, arrêt du 28 mai 1985, série A n° 93, p. 21, § 44 ; Bouamar c. Belgique, arrêt du 29 février 1988, série A n° 129, p. 21, § 49 ; Brand c. Pays-Bas, n° 49902/99, § 58, 11 mai 2004 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 118 ; Eriksen c. Norvège, arrêt du 27 mai 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-III, p. 861, §

76 ; Guzzardi c. Italie, arrêt du 6 novembre 1980, série A n° 39, pp. 36-37, § 98 ; Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, n° 40905/98, § 51, 8 juin 2004 ; Johnson c. Royaume-Uni, arrêt du 24 octobre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2409, § 60 ; Magalhães Pereira c. Portugal, n° 44872/98, § 66, CEDH 2002-I ; Morsink c. Pays-Bas, n° 48865/99, § 74, 11 mai 2004 ; Steel et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2735, § 54 ; Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, § 45, § 51, CEDH 2000-X ; Vasileva c. Danemark, n° 52792/99, § 41, 25 septembre 2003 ; Winterwerp c. Pays-Bas, arrêt du 24 octobre 1979, série A n° 33, pp. 17-18, § 39 ; Witold Litwa c. Pologne, n° 26629/95, §§ 57-63, § 78, § 85, CEDH 2000-III (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Eie Enhorn est homosexuel. En 1994, on découvrit qu'il était séropositif et qu'il avait contaminé un jeune homme de 19 ans, avec lequel il avait eu des relations sexuelles pour la première fois en 1990.

Le 2 février 1995, le médecin départemental demanda au tribunal administratif départemental (*länsrätten*) de rendre une décision permettant de placer le requérant en isolement obligatoire dans un hôpital pendant une période maximum de trois mois, en vertu de l'article 38 de la loi de 1988 sur les maladies contagieuses.

Par un jugement du 16 février 1995, le tribunal administratif départemental estima que le requérant avait omis d'appliquer les mesures prescrites par le médecin départemental afin d'empêcher la propagation du virus et, se fondant sur l'article 38 de la loi de 1988, demanda son placement en isolement obligatoire pendant une période maximum de trois mois.

Par la suite, des décisions ayant pour effet de prolonger la privation de liberté du requérant furent prises constamment tous les six mois, jusqu'au 12 décembre 2001. L'intéressé s'étant enfui à plusieurs reprises, sa privation de liberté effective dura du 16 mars 1995 au 25 avril 1995, du 11 juin 1995 au 27 septembre 1995, du 28 mai 1996 au 6 novembre 1996, du 16 novembre 1996 au 26 février 1997, et du 26

février 1999 au 12 juin 1999, soit au total près d'un an et demi.

Le 12 décembre 2001, le tribunal administratif départemental rejeta une demande tendant à l'obtention d'une nouvelle prolongation, au motif que l'on ignorait où se trouvait le requérant et qu'aucune information n'était donc disponible sur son comportement, son état de santé, etc. Il semble que l'on sache depuis 2002 où est l'intéressé mais que le médecin départemental compétent ait jugé que rien ne justifiait plus son placement en isolement obligatoire.

Le requérant alléguait que les décisions de placement en isolement obligatoire dont il avait fait l'objet ainsi que l'hospitalisation subie contre son gré étaient contraires à l'article 5 § 1 de la Convention.

Décision de la Cour

Article 5 § 1 de la Convention

Ayant constaté que la détention du requérant avait un fondement en droit suédois, la Cour a recherché si cette privation de liberté correspondait à une « détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse », au sens de l'article 5 § 1 e) de la Convention.

Compte tenu du caractère limité de la jurisprudence directement pertinente, il fallait déterminer quels étaient les critères applicables pour vérifier si une telle détention respectait le principe de proportionnalité et l'exigence suivant laquelle toute détention doit être dénuée d'arbitraire.

La Cour estime que pour apprécier la « régularité » de la détention d'une personne « susceptible de propager une maladie contagieuse » les questions essentielles sont de savoir si la maladie contagieuse est dangereuse pour la santé et la sûreté publiques, et si la détention de la personne infectée constitue une mesure prise en dernier recours pour empêcher la propagation de la maladie, des mesures moins rigoureuses ayant été envisagées et jugées insuffisantes pour protéger l'intérêt

général. Si ces critères ne sont plus réunis, le fondement de la privation de liberté a cessé d'exister.

En l'espèce, il ne prête pas à controverse que le premier critère était rempli, en ce que le VIH était – et continue d'être – dangereux pour la santé et la sûreté publiques.

Il reste donc à rechercher si la détention du requérant peut être considérée comme une mesure prise en dernier recours pour empêcher la propagation du virus, des mesures moins rigoureuses ayant été envisagées et jugées insuffisantes pour protéger l'intérêt général.

La Cour fait remarquer que le Gouvernement n'a présenté aucun exemple de mesures moins rigoureuses qui auraient pu être envisagées pour le requérant entre le 16 février 1995 et le 12 décembre 2001 mais qui se seraient avérées insuffisantes pour protéger l'intérêt général.

Elle relève entre autres que même si le requérant était en liberté pendant la majeure partie de la période comprise entre le 16 février 1995 et le 12 décembre 2001, rien ne prouve ou n'indique que dans cet intervalle il ait transmis le virus à quiconque, qu'il ait eu des relations sexuelles sans avoir au préalable informé son partenaire de sa séropositivité, qu'il ait négligé d'utiliser un préservatif, ni même qu'il ait eu des rapports sexuels.

Dans ces conditions, la Cour estime que l'isolement obligatoire du requérant n'a pas constitué une mesure prise en dernier recours pour l'empêcher de propager le VIH, après que des mesures moins rigoureuses ont été envisagées et jugées insuffisantes pour protéger l'intérêt général. De plus, en prolongeant pendant près de sept ans la décision de placement en isolement obligatoire du requérant – de sorte qu'au total il a été hospitalisé contre son gré pendant près d'un an et demi –, les autorités n'ont pas ménagé un juste équilibre entre la nécessité d'éviter la non-propagation du VIH et le droit du requérant à la liberté.

Partant, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention.

PRESOMPTION D'INNOCENCE

Si le simple refus d'indemniser une personne, placée en détention provisoire qui a finalement bénéficié d'un non-lieu, ne se heurte pas en soi au principe de la présomption d'innocence, le fait que la loi exige sans nuance ni réserve, qu'elle rapporte la preuve de son innocence, laisse planer un doute sur son innocence et sur le bien-fondé des décisions des juridictions d'instruction.

Une telle exigence, qui donne à penser que la juridiction considère l'intéressé comme coupable, apparaît déraisonnable et révèle une atteinte à la présomption d'innocence

CAPEAU c. BELGIQUE

13/01/2005

Violation de l'article 6 § 2

Capeau c. Belgique n° 42914/98 13/01/2005
Violation de l'art. 6-2 ; Non-lieu à examiner l'art. 14 Articles 6-2 ; 14 ; 41 Droit en Cause Loi du 13 mars 1973 relative à l'indemnité en cas de détention préventive inopérante, article 28 § 1(b)

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Allenet de Ribemont c. France*, arrêt du 10 février 1995, série A no 308, § 35 ; *Artico c. Italie* du 13 mai 1980, série A no 37, p. 16, § 33 ; *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne*, arrêt du 6 décembre 1988, série A no 146, §§ 76-77 ; *Cruz Varas et autres c. Suède* du 20 mars 1991, série A no 201, p. 36, § 99 ; *Englert c. Allemagne* du 25 août 1987, série A no 123-B, § 36 ; *Lamanna c. Autriche*, no 28923/95, 10 juillet 2001 ; *Minelli c. Suisse* du 25 mars 1983, série A no 62, §§ 34-35 ; *Narciso Dinares Peñalver c. Espagne* (déc.), no 44301/98, 23 mars 2000 ; *Nölkenbockhoff c. Allemagne* du 25 août 1987, série A no 123, § 36 ; *Rushiti c. Autriche*, no 28389/95, 21 mars 2000 ; *Sekanina c. Autriche* du 25 août 1993, série A no 266-A, § 25 et § 30 ; *Soering c. Royaume-Uni* du 7 juillet 1989, série A no 161, pp. 34, 87 ; *Willekens c. Belgique*, no

50859/99, 24 avril 2003, § 27 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Wim Capeau fut arrêté le 29 mars 1994, dans le cadre d'une enquête relative à un incendie criminel, et fut placé en détention provisoire où il demeura jusqu'au 21 avril 1994. Au terme de la procédure dirigée contre lui, M. Capeau bénéficia d'un non-lieu. Il introduisit une demande tendant à obtenir réparation pour le préjudice subi du fait de son placement en détention provisoire. Celle-ci fut rejetée par le ministre de la Justice puis par la commission d'appel en matière de détention préventive inopérante, au motif qu'il n'avait pas apporté la preuve de son innocence, comme l'exige la loi du 13 mars 1973 (« dat verzoeker derhalve het bij de wet van hem vereiste bewijs van onschuld niet bijbrengt »).

Le requérant soutenait que l'exigence légale lui imposant de justifier d'éléments de fait ou de droit démontrant son innocence avait emporté violation des articles 6 § 2 (présomption d'innocence) et 14 (interdiction de la discrimination) de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La Cour européenne des Droits de l'Homme rappelle que le simple refus d'indemniser une personne, qui placée en détention provisoire a finalement bénéficié d'un non-lieu, ne se heurte pas en soi au principe de la présomption d'innocence. Cependant, le fait que l'article 28 § 1 b de la loi de 1973, exige sans nuance ni réserve, qu'une telle personne rapporte la preuve de son innocence, laisse planer un doute sur son innocence et sur le bien-fondé des décisions des juridictions d'instruction.

Une telle exigence, qui donne à penser que la juridiction considère l'intéressé comme coupable, apparaît déraisonnable et révèle une atteinte à la présomption d'innocence. Le raisonnement de la commission d'appel étant incompatible avec la présomption d'innocence, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 2.

La Cour estime qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément le grief tiré de l'article 14 car il porte sur la même situation juridique que celle pour laquelle elle a constaté une violation de l'article 6 § 2. Par ailleurs, le requérant n'ayant pas présenté de demande de satisfaction équitable dans le délai imparti, la Cour estime qu'il n'y a pas lieu de lui octroyer de somme au titre de l'article 41 de la Convention.

ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE
RADIATION DU ROLE D'UN POURVOI .
ARTICLE 1009-1 DU CODE DE
PROCEDURE CIVILE (France)

La Cour de cassation a relevé le caractère « sans doute modeste » de la position économique du requérant, mais ne semble cependant pas avoir pris son âge en considération. Dans ces circonstances, la radiation a constitué une mesure disproportionnée et l'accès effectif de l'intéressé à la haute juridiction s'en est trouvé entravé

CARABASSE c. FRANCE
18/01/2005
Violation de l'article 6 § 1

Carabasse c. France n° 59765/00 Violation de l'art. 6-1 ; Dommage matériel - demande rejetée ; Préjudice moral - réparation pécuniaire ; 12 000 (EUR) pour dommage moral et 4 200 (EUR) pour frais et dépens.aux héritiers de M. Carabasse Articles 6-1 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Annoni di Gussola et autres c. France, n°s 31819/96 et 33293/96, § 50, § 53, §§ 55-57, § 58, CEDH 2000-XI ; Bayle c. France, n° 45840/99, § 41, 25 septembre 2003 ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 1, CEDH 1999-VI ; Edificaciones mars Gallego S.A. c. Espagne, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, p. 290, § 34 ; Garcia Manibardo c. Espagne, n° 38697/97, § 36, CEDH 2000-II ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, p. 2334, § 63 ; X c. France, arrêt

du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le requérant exerçait la fonction de principal clerc dans un cabinet d'avocat parisien, et en cette qualité, il rédigea un contrat de prêt que signèrent deux particuliers en 1978. Le prêteur, M.N., n'ayant pas été remboursé, il intenta en 1989 une procédure contre le requérant, lui reprochant d'avoir faussement pris la qualité d'avocat et d'avoir manqué à son devoir de conseil.

Statuant sur renvoi après cassation, la cour d'appel de Bourges, par un arrêt du 24 février 1999, condamna le requérant à payer à M.N. l'équivalent de 198 183 EUR à titre de dommages et intérêts, pour avoir manqué à son obligation d'information et de conseil lui incombant en tant que professionnel et rédacteur de l'acte. M. Carabasse forma un pourvoi en cassation contre cet arrêt. Par une ordonnance 17 novembre 1999, son pourvoi fut retiré du rôle en application de l'article 1009-1 du code de procédure civile au motif qu'il n'avait pas exécuté la condamnation prononcée par la cour d'appel.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant alléguait que le retrait du rôle de son pourvoi en cassation avait porté atteinte à son droit d'accès à un tribunal.

La Cour relève que la mesure de retrait du rôle a été prise aux motifs que le requérant ne justifiait d'aucune diligence démontrant sa volonté d'exécuter la décision d'appel et n'invoquait aucune situation propre à faire craindre ou présumer des conséquences manifestement excessives en cas d'exécution de celle-ci. Or, le montant global de la condamnation lui ayant été infligée était substantiel, puisqu'en septembre 1999, il s'élevait avec les intérêts à près de 244 000 EUR. Lorsque le retrait du rôle fut ordonné, le requérant, âgé de 81 ans, percevait une retraite de 1 617 EUR par mois et son épouse, alors âgée de 84 ans, touchait une pension de 548

EUR par mois, soit un total de 2 165 EUR à eux d'eux. Compte tenu de cette situation financière modeste, le requérant se trouvait clairement dans l'impossibilité de payer l'intégralité de la somme en cause.

Certes, M. Carabasse n'a pas ne serait-ce que commencé à exécuter sa condamnation, ce qui aurait démontré sa volonté de se conformer à l'arrêt de la cour d'appel. Cependant, compte tenu de son âge, son espérance de vie était limitée et un effort de paiement pendant les années qui lui restaient à vivre, effort nécessairement limité eu égard au caractère modeste de ses revenus, ne lui aurait probablement pas permis de faire des versements susceptibles, selon la jurisprudence de la Cour de cassation, d'interrompre le délai de péremption.

La Cour de cassation a relevé le caractère « sans doute modeste » de la position économique du requérant, mais ne semble cependant pas avoir pris son âge en considération. Dans ces circonstances, la radiation du rôle de son pourvoi a constitué une mesure disproportionnée et l'accès effectif de l'intéressé à la haute juridiction s'en est trouvé entravé. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention

PROCEDURE CIVILE
PROCEDURE CONTRADICTOIRE
PROCES EQUITABLE PROCES ORAL

Les juridictions ont apprécié souverainement et au regard de l'ensemble des circonstances du dossier la crédibilité des moyens de preuve soumis par le requérant et ont dûment motivé leurs décisions.

BLUCHER c. REPUBLIQUE TCHEQUE

11/01/2005

Non-violation de l'article 6 § 1

(eu égard aux circonstances de l'espèce)

n° 58580/00 11/01/2005 Exception préliminaire rejetée (délai de six mois);Non-

violation de l'art. 6-1; Articles 6-1 ; 35-1 Droit en Cause Loi n° 229/1991 sur la propriété foncière, article 4 § 2

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : : Andronicou et Constantinou c. Chypre, arrêt du 9 octobre 1997, Recueil 1997-VI, § 201 ; ;Brualla Gómez de la Torre c. Espagne, arrêt du 19 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, §§ 31 et 32 ; ;Brumarescu c. Roumanie [GC], n° 28342/95, § 61, CEDH 1999-VII ; ;Gustafsson c. Suède, arrêt du 25 avril 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, §§ 47 et 51 ; ;Houfova c. République tchèque (déc.), n° 58178/00, 1er juillet 2003 ; ;Jantner c. Slovaquie, n° 39050/97, § 34, 4 mars 2003 ; ;K. et T. c. Finlande [GC], n° 25702/94, §§ 141 et 147, CEDH 2001-VII ; ;Kopecký c. Slovaquie [GC], n° 44912/98, § 35, 28 septembre 2004 ; ;Kozlova et Smirnova c. Lettonie (déc.), n° 57381/00, CEDH 2001-XI ; ;McMichael c. Royaume-Uni, arrêt du 24 février 1995, série A n° 307-B, § 73 ; ;Prince Hans-Adam II de Liechtenstein c. Allemagne [GC], n° 42527/98, §§ 49 et 50, CEDH 2001-VIII ; ;Sahin c. Allemagne [GC], n° 30943/96, § 43, CEDH 2003-VIII ; ;Tiemann c. France et Allemagne (déc.), n°s 47457/99 et 47458/99, CEDH 2000-IV ; ;Zielinski et Pradal & Gonzalez et autres c. France [GC], n°s 24846/94 et 34165/96 à 34173/96, § 59, CEDH 1999-VII; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Alexander Blücher, comte de Wahlstatt, cousin du requérant, hérita en 1948 d'un grand parc immobilier situé sur le territoire de ce qui est actuellement la République tchèque. L'ensemble de ses biens furent par la suite nationalisés par l'Etat sans compensation. Alexander Blücher mourut en 1974 après avoir fait un testament désignant le requérant comme son héritier.

En 1992, le requérant, Nicolaus Blücher, demanda qu'en application de la loi n° 229/1991 sur la propriété foncière, un certain nombre d'immeubles situés à Hrabová, Výškovice, Horní Polanka et Dolní Polanka lui soient restitués. Le bureau foncier concerné rejeta sa demande au motif qu'il n'était pas possible de considérer comme personnes habilitées à demander la restitution, celles qui, bien que satisfaisant aux conditions de nationalité et de résidence permanente, tirent

leur prétention d'un propriétaire d'origine qui lui-même ne satisfait pas à ces conditions. Le requérant saisit en vain le tribunal régional (*krajský soud*) d'Ostrava.

Le 30 mai 1997, la Cour constitutionnelle (*Ústavní soud*) rejeta le recours de M. Blücher pour une question de nationalité; elle considéra qu'il ne pouvait obtenir restitution des biens car le propriétaire d'origine, Alexander Blücher, avait la nationalité britannique et non pas tchécoslovaque comme l'exige la loi. Se fondant sur cet arrêt, les bureaux fonciers de Nový Jičín et d'Opava rejetèrent l'ensemble des demandes de restitution du requérant. Ces décisions furent confirmées par le tribunal municipal (*městský soud*) de Prague le 23 juin 1999 mais pour d'autres motifs que ceux avancés par la Cour constitutionnelle, à savoir notamment le défaut de qualité d'héritier du requérant au sens de la loi sur la propriété foncière.

La Cour constitutionnelle rejeta de nouveaux recours du requérant réaffirmant le principe selon lequel le propriétaire d'origine d'un bien devait posséder la nationalité tchécoslovaque, ce que le requérant n'avait réussi à démontrer. Postérieurement, le tribunal municipal de Prague confirma la décision du bureau foncier d'Opava selon laquelle M. Blücher ne pouvait se prévaloir de la qualité de propriétaire des immeubles dont il demandait la restitution.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) de la Convention, le requérant dénonçait l'iniquité des procédures de restitution qu'il avait engagées, considérant comme arbitraire l'interprétation faite par les tribunaux nationaux des dispositions légales pertinentes et se plaignant de ne pas avoir eu une occasion adéquate des présenter ses arguments et de s'être vu imposer une charge de la preuve excessive.

La Cour estime que les juridictions tchèques ont apprécié souverainement et au regard de l'ensemble des circonstances du dossier la crédibilité des moyens de preuve soumis par le requérant et ont dûment motivé leurs décisions.

Celles-ci ont été prises à l'issue de procédures contradictoires au cours desquelles le requérant, représenté par une avocate, a pu fournir les observations et moyens qu'il a jugés nécessaires ainsi que des arguments à l'appui de sa thèse.

Quant à la charge de la preuve incombant au requérant du fait qu'il devait démontrer la nationalité tchécoslovaque de son cousin, la Cour n'est pas convaincue qu'il fût absolument impossible d'apporter une telle preuve, vu notamment le contexte historique de l'après-guerre et l'intérêt que pouvaient avoir des personnes germanophones à affirmer leur loyauté envers l'Etat tchécoslovaque. Le requérant ne soutient d'ailleurs pas avoir été privé de l'accès aux registres pertinents.

Par ailleurs, la Cour considère qu'il incombait aux tribunaux tchèques, et notamment à l'instance suprême du pays, d'interpréter la législation adoptée lors de la reconstruction du pays, telle celle fixant les conditions de restitution de biens, et qui visait au redressement de certains torts commis par le passé.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que les procédures litigieuses ont revêtu un caractère équitable au sens de l'article 6 § 1. Par conséquent, la Cour conclut, à l'unanimité, qu'il n'y a pas eu de violation de la Convention.

ACCES A UN TRIBUNAL INGERENCE-
{ART 8} PREVUE PAR LA LOI-{ART 8}
PROCEDURE CIVILE RESPECT DE LA
CORRESPONDANCE
MUSUMECI c. Italie
11/01/2005

*La réclamation devant le tribunal de
l'application des peines ne constituait pas un
recours effectif et que le retard avec lequel le
tribunal a statué sur les recours du requérant
a porté atteinte au droit de celui-ci*

Violations de l'article 6 § 1
Violation de l'article 8

Musumeci c. Italie n° 33695/96 11/01/2005
Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le premier grief; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne le deuxième grief; Violation de l'art. 8; Articles 6-1 ; 8 ; 8-2 ; 41 Opinions Séparées Yes Droit en Cause Loi n° 354 de 1975, article 41 bis ; Loi sur l'administration pénitentiaire, article 18

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Bellet c. France, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 333-B, § 36 ; ; Calogero Diana c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, § 28, § 33 ; ; Domenichini c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, § 28 ; ; Fayed c. Royaume-Uni, arrêt du 21 septembre 1994, série A n° 294-B, pp. 49-50, § 65 ; ; Ganci c. Italie, n° 41576/98, §§ 20-26, CEDH 2003-XI ; ; Labita c. Italie [GC], §§ 175-185, Recueil 2000-IV ; ; Madonia c. Italie, n° 55927/00, 6 juillet 2004, § 16 ; ; Messina c. Italie (n° 2), n° 25498/94, § 94, CEDH 2000-X ; ; Musumeci c. Italie (déc.), n° 33695/96, 17 décembre 2002 ; ; Nasri c. France, arrêt du 13 juillet 1995, série A n° 320-B, p. 26, § 49 ; ; Ospina Vargas c. Italie, n° 40758/98, arrêt du 14 octobre 2004, § 31 ; ; Petra c. Roumanie, arrêt du 28 septembre 1998, Recueil 1998-VII, p. 2853, § 36 ; ; Steuer c. Pays-Bas, n° 39657/987, § 48, 16 décembre 2003; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Soupçonné de diriger une organisation de type mafieux, active en Toscane du nord et se livrant au trafic de stupéfiants, à des extorsions et au jeu de hasard, le requérant, Carmelo Musumeci, fut arrêté et placé en détention. A partir de juillet 1992, il fut soumis au régime de détention spécial prévu par l'article 41 *bis* de la loi de 1975 sur l'administration pénitentiaire, lui imposant un certain nombre d'interdictions par rapport à d'autres détenus. Cette mesure, initialement prévue pour une durée de un an fut prorogée à neuf reprises par des décisions contre lesquelles le requérant intenta des recours.

Après sa condamnation pour meurtre, le requérant fut notamment soumis au régime E.I.V. (*Elevato Indice di Vigilanza* - Niveau de Surveillance Elevé). Le tribunal d'application des peines de Turin rejeta sa demande tendant à pouvoir purger sa peine sous le régime de

détention normal, au motif que la soumission au régime E.I.V. relevait du pouvoir discrétionnaire de l'administration.

L'intéressé se plaignait d'avoir été soumis au régime spécial de détention de la loi de 1975 et au régime E.I.V. sans avoir disposé d'un recours efficace pour en contester l'application, en violation de l'article 6 § 1 (droit d'accès à un tribunal) de la Convention. Par ailleurs, invoquant l'article 8 (droit au respect de la correspondance) de la Convention, il se plaignait également que sa correspondance avait été soumise au visa de censure.

Quant à l'application du régime prévu par la loi de 1975, la Cour note que le requérant attaqua les neuf arrêts lui imposant le régime spécial, mais qu'aucune des décisions sur ces recours n'est intervenue dans le délai légal de dix jours dans lequel le tribunal d'application des peines doit statuer sur de telles demandes. Or, le non-respect systématique de ce délai a sensiblement réduit, voire annulé l'impact du contrôle exercé par les tribunaux sur ces arrêts. Dès lors, la Cour estime que la réclamation devant le tribunal de l'application des peines ne constituait pas un recours effectif et que le retard avec lequel le tribunal a statué sur les recours du requérant a porté atteinte au droit de celui-ci à ce que sa cause soit entendue par un tribunal, et elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Quant à l'application du régime E.I.V., la Cour note que le tribunal compétent a estimé qu'elle relevait du pouvoir discrétionnaire de l'administration et qu'en outre, la Cour constitutionnelle a jugé que certaines dispositions de la loi pénitentiaire étaient inconstitutionnelles car elle ne prévoyait aucun recours contre des décisions de l'administration limitant les droits des détenus. Par conséquent, la Cour estime que le requérant n'a pas pu contester la décision le soumettant au régime de E.I.V. et elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 6 § 1.

Par ailleurs, la Cour rappelle que l'article 18 de la loi pénitentiaire permettant de contrôler la

correspondance des détenus, en vigueur à l'époque, ne peut-être considéré comme étant prévu par la loi car il ne régleme ni la durée de telles mesures, ni les motifs pouvant les justifier et n'indique pas clairement l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités compétentes dans ce domaine. Dès lors, la Cour conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 8.

RESPECT DE LA VIE PRIVEE
INGERENCE PREVUE PAR LA LOI
{ART 8}

La publication d'une photographie prise pour les obligations d'un dossier officiel, fournie à la presse par la police du fisc enfreint son droit au respect de sa vie privée.

SCIACCA c. ITALIE

11/01/2005

Violation de l'article 8

Sciacca c. Italie n° 50774/99 Violation de l'art. 8; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; 3 500 EUR pour frais et dépens. ; Articles 8 ; 8+2 ; 41

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : *Iatridis c. Grèce* (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI; *M.M. c. Pays-Bas*, n° 39339/97, § 46, 8 avril 2003 ; ; *Schüssel c. Autriche* (déc.), n° 42409/98, 21 février 2002 ; ; *Van de Hurk c. Pays-Bas*, arrêt du 19 avril 1994, série A n° 288, § 66 ; ; *Von Hannover c. Allemagne*, n° 59320/00, §§ 50-53, 24 juin 2004; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Dans le cadre d'une enquête portant sur des irrégularités de gestion de l'activité de l'école privée à Lentini, qui était la propriété d'une société dont elle était associée avec d'autres professeurs., M^{me} Sciacca fit l'objet de poursuites pour association de malfaiteurs, évasion fiscale et faux en écritures. Elle fut arrêtée et assignée à domicile en novembre 1998, et la police du fisc constitua un dossier à son nom contenant des photographies et ses empruntes digitales.

A la suite d'une conférence de presse donnée le 4 décembre 1998 par le parquet et les agents de la police du fisc, les quotidiens le *Giornale di Sicilia* et la *Sicilia* publièrent des articles sur les faits à l'origine des poursuites, qui étaient illustrés par la photographie des quatre femmes arrêtées et de notamment la requérante. La photographie de M^{me} Sciacca, qui fut publiée à quatre reprises, était celle qui avait été prise par la police du fisc lors de la constitution du dossier et qui avait été communiquée par celle-ci à la presse.

A l'issue de la procédure, la requérante fut condamnée à un an et dix mois de réclusion et à 300 EUR d'amende.

La requérante soutenait que la diffusion de sa photographie, à l'occasion de la conférence de presse avait enfreint son droit au respect de sa vie privée. Elle invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie privée) de la Convention.

La Cour note que la photographie publiée, prise pour les obligations d'un dossier officiel, a été fournie à la presse par la police du fisc. D'après les informations dont elle dispose, aucune loi ne régit la prise de photographies de personnes prévenues ou arrêtées et assignées à domicile et la communication de ces clichés à la presse, mais cette matière résulterait plutôt d'une pratique.

L'ingérence dans le droit au respect de la vie privée de la requérante n'étant pas « prévue par la loi » au sens de l'article 8, la Cour conclut à la violation de cette disposition. Elle estime que le constat de violation constitue en soi une satisfaction équitable suffisante pour le préjudice moral allégué par la requérante.

CHOIX DU CORPS LEGISLATIF
NECESSITES LOCALES VOTE ,

L'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie sont tels qu'ils peuvent être considérés comme caractérisant des « nécessités locales » de nature à permettre les restrictions apportées au droit de vote

PY c. FRANCE

11/01/2005

Non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1

PY c. FRANCE n° 66289/01 Non-violation de P1-3; Non-lieu à examiner l'art. 14; Articles 14 ; 36-2 ; 56-3 ; P1-3 Opinions Séparées No Droit en Cause Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 ; Loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988, article 2

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Gitonas et autres c. Grèce, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 233, § 39 ; ; Hilbe c. Liechtenstein (déc.), n° 31981/96, CEDH 1999-VI ; ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 201, CEDH 2000-IV ; ; Mathieu-Mohin et Clerfayt c. Belgique, arrêt du 2 mars 1987, série A n° 113, p. 23, §§ 52-53 ; ; Matthews c. Royaume-Uni [GC], n° 24833/94, § 34, § 40, § 63, CEDH 1999-I ; ; Parti communiste unifié de Turquie et autres c. Turquie, arrêt du 30 janvier 1998, Recueil 1998-I, p. 18, § 33 ; ; Podkolzina c. Lettonie, n° 46726/99, § 33, 9 avril 2002 ; ; Polacco et Garofalo c. Italie, n° 23450/94, décision de la Commission du 15 septembre 1997, Décisions et Rapports (DR) 90-B(?), p. 5 ; ; Timke c. Allemagne, 11 septembre 1995, requête n° 27311/95, DR 82-B(?), p. 158 ; ; Tyrer c. Royaume-Uni, arrêt du 25 avril 1978, série A n° 26, pp. 18-19, § 38; X c. Autriche, décisions de la Commission du 12 juillet 1976, requête n° 7008/75, DR 6, p. 120; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Enseignant et chercheur, Bruno Py fut nommé en 1995 à l'université française du Pacifique, localisée à Nouméa en Nouvelle-Calédonie. A sa demande, il fut inscrit sur les listes électorales générales de la commune de Nouméa, mais son inscription sur la liste électorale spéciale prévue pour participer au scrutin d'autodétermination de 1998 fut refusée.

Par la suite, la loi organique du 19 mars 1999 relative à l'organisation institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie posa une condition de résidence de dix ans pour pouvoir participer aux élections des membres du congrès et des assemblées de provinces. En application de cette loi, la demande d'inscription du requérant sur les listes électorales spéciales de la commune de Nouméa afin de participer à l'élection des membres du congrès fut rejetée. Le requérant intenta un recours afin de voir contrôler la conventionalité de cette loi ; son pourvoi en cassation fut rejeté, au motif que la loi de 1999 instituant la condition de résidence ne pouvait être contrôlée car elle avait valeur constitutionnelle.

Le requérant alléguait que les restrictions mises pour pouvoir participer aux élections du congrès et des assemblées de province en Nouvelle-Calédonie violent le droit à des élections libres garanti par l'article 3 du Protocole n° 1 à la Convention européenne des Droits de l'Homme et instaurent une discrimination fondée sur l'origine nationale, en violation de l'article 14 (interdiction de la discrimination).

En raison des compétences attribuées au congrès par la loi de 1999, la Cour estime que celui-ci se trouve suffisamment associé au processus législatif pour être considéré comme une partie du « corps législatif » de la Nouvelle-Calédonie au sens de l'article 3 du Protocole n° 1.

L'institution d'une condition de résidence, a selon le gouvernement français, pour objectif de garantir que les consultations traduiront la volonté des populations « intéressées » et que leur résultat ne sera pas altéré par un vote massif des populations récemment arrivées sur le territoire et n'y justifiant pas d'attaches solides. En outre, la limitation du droit de vote serait la conséquence directe et nécessaire de l'instauration d'une citoyenneté calédonienne.

Il est possible que M. Py ait établi des liens avec la Nouvelle-Calédonie, mais le droit ne

peut tenir compte de chaque cas individuel. L'intéressé, qui est rentré en métropole depuis lors, ne saurait faire valoir qu'il est visé par les actes des organes politiques au même degré que les citoyens résidents. Sa situation est différente de celle d'un citoyen résident, ce qui est de nature à justifier la condition de résidence.

L'exigence de résidence pour une durée de dix ans pourrait paraître a priori disproportionnée. En effet, bien que le requérant n'ait pas eu vocation à rester en Nouvelle-Calédonie, il était assujéti aux lois votées par le congrès et, notamment aux lois pénales qui pouvaient prévoir des peines d'emprisonnement, et la condition de dix années de résidence correspond à deux mandats des membres du congrès.

Cependant, la Cour constate que le statut actuel de la Nouvelle-Calédonie correspond à une phase transitoire avant l'accession à la pleine souveraineté et s'inscrit dans un processus d'autodétermination. Après une histoire politique et institutionnelle tourmentée, cette condition de dix ans de résidence a constitué un élément essentiel à l'apaisement du conflit meurtrier.

Selon la Cour, l'histoire et le statut de la Nouvelle-Calédonie sont tels qu'ils peuvent être considérés comme caractérisant des « nécessités locales » de nature à permettre les restrictions apportées au droit de vote du requérant. En conséquence, la Cour conclut, à l'unanimité, à la non-violation de l'article 3 du Protocole n° 1, et estime, eu égard à cette conclusion, qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief tiré de l'article 14.

**LIBERTE D'EXPRESSION
INGERENCE PREVUE PAR LA LOI
(ART 10)**

Lorsque l'inobservation d'une formalité, comme celle qui soumet les associations à « une formalité ou une condition » avant de publier ou distribuer des « tracts », « déclarations écrites » et « publications

similaires » , est réprimée par une sanction pénale, la loi doit définir clairement les cas de son application.

Les requérants ne pouvaient donc pas raisonnablement prévoir que la lecture publique et la distribution d'une déclaration de presse pouvait être considérée comme un acte au sens de la loi sur les associations.

**KARADEMIRCI ET AUTRES c.
TURQUIE**
25/01/2005

Violation de l'article 10

Karademirci et autres c. Turquie n° 37096/97 ; 37101/97 25/01/2005 Violation de l'art. 10 ; Dommage matériel - demande rejetée ; à chacun des requérants 1 000 EUR pour dommage moral. Par ailleurs, la Cour leur octroie conjointement 1 500 EUR pour frais et dépens, à l'exception de S.T. à qui elle alloue 1 500 EUR moins les 625,04 EUR déjà perçus du Conseil de l'Europe au titre de l'assistance judiciaire. Articles 9 ; 10 ; 10-2 ; 11 ; 41 Droit en Cause Loi no 2908 sur les associations, articles 44 et 82

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Barthold c. Allemagne, arrêt du 25 mars 1985, série A n° 90, p. 22, § 47 ; Baskaya et Okçuoglu c. Turquie [GC], n°s 23536/94 et 24408/94, § 36, CEDH 1999-IV ; Bowman c. Royaume-Uni, arrêt du 19 février 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-I, § 33 ; E.K. c. Turquie, n° 28496/95, § 52, 7 février 2002 ; Ecer et Zeyrek c. Turquie, n°s 29295/95 et 29363/95, § 33, CEDH 2001-II ; Gaweda c. Pologne, n° 26229/95, § 39, CEDH 2002-II ; H.N. c. Italie, n° 18902/91, décision de la Commission du 27 octobre 1998, Décisions et rapports (DR) 24, p. 21 ; Maestri c. Italie [GC], n° 39748/98, § 30, § 34, CEDH 2004-... ; Observer et Guardian c. Royaume-Uni, arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, p. 30, § 60 ; Rotaru c. Roumanie [GC], n° 28341/95, § 52, CEDH 2000-V (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 30 juin 1995, 25 personnes, dont les six requérants, se réunirent devant le lycée *Yeni'ehir Meslek Lisesi*. M. Karademirci, président du Syndicat des professionnels de la santé en ce qui concerne la branche d'Izmir,

donna lecture publique d'un texte signé par les filiales d'Izmir du syndicat des professionnels de la santé (*Tüm Sađlýk Sen*) et de celui de l'éducation (*Eđitim Sen*), dénonçant les traitements auxquels avaient été soumis certains élèves du lycée *Ýzmir Atatürk Sađlýk Meslek Lisesi*.

Les participants à cette manifestation firent l'objet de poursuites pénales pour avoir fait « une déclaration de presse » (*basýn ađýklamasy*) sans avoir au préalable déposé ce texte au parquet, conformément aux articles 44 et 82 de la loi n° 2908 sur les associations. Le 13 février 1996, les requérants et d'autres coaccusés furent condamnés à une peine de trois mois d'emprisonnement, qui fut convertie en peine d'amende avec sursis. Ils formèrent en vain un pourvoi en cassation.

Les requérants alléguaient que leur condamnation pénale avait emporté violation des articles 10 (liberté d'expression), 11 (liberté de réunion et d'association) et 9 (droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion) de la Convention.

La Cour relève que les requérants ont été condamnés pour avoir fait « une déclaration de presse », en vertu des articles 44 et 82 de la loi sur les associations, laquelle soumet les associations à « une formalité ou une condition » avant de publier ou distribuer des tracts, des déclarations écrites et des publications similaires.

L'article 10 n'interdit pas en elle-même toute restriction préalable à une forme de communication. Toutefois, aux yeux de la Cour, lorsque l'inobservation d'une formalité est réprimée par une sanction pénale, comme celle en cause, la loi doit définir clairement les cas de son application.

En l'espèce, le tribunal correctionnel a estimé que le fait d'organiser une conférence de presse et de donner lecture publique d'un texte constituait un acte soumis à la même formalité que celle prévue pour les « tracts », « déclarations écrites » et « publications

similaires » au sens de l'article 44 de la loi sur les associations. Or, une telle interprétation constitue une extension du domaine d'application de l'article 44 à ce que l'on ne pouvait pas raisonnablement prévoir dans les circonstances en cause. Les requérants ne pouvaient donc pas raisonnablement prévoir que la lecture publique et la distribution d'une déclaration de presse pouvait être considérée comme un acte au sens de l'article 44 de la loi sur les associations.

Par conséquent, la Cour estime que l'article 44 de cette loi ne remplissait pas les exigences de prévisibilité dans son application au cas d'espèce, et elle conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 de la Convention.

BIENS ; RESPECT DES BIENS

PRIVATION DE PROPRIETE
PROPORTIONALITE

**ORGANOCHIMIKA LIPASMATA
MAKEDONIAS A.E. c. GRECE**

18/01/2005

Violation de l'article 1 du Protocole n°1

Organochimika Lipasmata Makedonias A.E. c. Grèce n° 73836/01 18/01/2005 Violation de P1-1 ; Dommage matériel - réparation pécuniaire ; Préjudice moral - constat de violation suffisant ; 10 000 (EUR) pour dommage matériel et 587 (EUR) pour frais et dépens. ; Frais et dépens (procédure de la Convention) - demande rejetée Articles 41 ; P1-1 Droit en Cause Loi no 653/1977, article 1 ; Loi no 2971/2001, article 33

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Azas c. Grèce, n° 50824/99, § 48, 19 septembre 2002 ; Efstathiou et Michalídis & Cie Motel Amerika c. Grèce, n° 55794/00, § 37, CEDH 2003-IX ; Iatridis c. Grèce (satisfaction équitable) [GC], n° 31107/96, § 54, CEDH 2000-XI ; Interoliva ABEE c. Grèce, 58642/00, 10 juillet 2003 ; Katikaridis et autres c. Grèce, arrêt de 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, pp. 1688-1689, § 49 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce, 58634/00,

10 juillet 2003 ; Les saints monastères c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; Sporong et Lönnroth c. Suède, arrêt du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69 ; Tsomtsos et autres c. Grèce, arrêt de 15 novembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-V, pp. 1715-1716, § 40 (L'arrêt n'existe qu'en français.)

La requérante, Organochimika Lipasmata Makedonias A.E., est une société anonyme qui a son siège sur la route reliant les villes de Katerini et Athènes.

Elle était propriétaire de biens immobiliers qui furent expropriés en 1994 afin d'aménager la route nationale reliant les villes de Platamonas et Katerini à Pieria. Conformément à la législation nationale, les autorités estimèrent que la société requérante ne devait percevoir aucune indemnisation pour une partie de ces biens car elle devait être considérée comme avantagée par la construction de la route.

Invoquant l'article 1^{er} du Protocole n° 1 (protection de la propriété) à la Convention, la société requérante se plaignait de ne pas avoir obtenu d'indemnisation intégrale pour l'expropriation de ses biens.

La Cour rappelle avoir déjà sanctionné la présomption irréfragable selon laquelle la plus-value tirée de travaux d'aménagement routier constitue une indemnité suffisante pour le propriétaire dont le bien est exproprié. En conséquence, les tribunaux grecs ont modifié leur jurisprudence et les propriétaires qui s'estiment lésés doivent engager une nouvelle procédure devant les juridictions civiles.

Selon la Cour, lorsqu'il y a expropriation des biens d'un individu, il doit exister une procédure qui assure une appréciation globale des conséquences de cette opération. Même si désormais la présomption en question n'est plus irréfragable, le système d'indemnisation des personnes dont les biens sont expropriés ne s'est pas sensiblement amélioré. La présomption existe toujours, et les juridictions

déterminant l'indemnité ne tiennent pas compte de la nature des travaux en question ni de savoir s'ils avantagent les propriétaires. Par contre, le système actuel oblige ces derniers, s'ils s'estiment lésés par les travaux, à saisir de nouveau les juridictions civiles afin de prouver que leurs propriétés sont en réalité désavantagées. Cette procédure risque de se prolonger et s'ajoute à celle ayant pour but de fixer l'indemnité d'expropriation, laquelle comporte elle-même trois phases.

En maintenant la présomption d'« auto-indemnisation » et en obligeant le propriétaire affecté à multiplier les procédures, les autorités grecques ont rompu le juste équilibre devant régner entre la sauvegarde des droits individuels et les exigences de l'intérêt général. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

ACCES A UN TRIBUNAL EPUISEMENT
DES VOIES DE RECOURS INTERNES
PROCEDURE CIVILE PROCEDURE
D'EXECUTION RECOURS INTERNE
EFFICACE REQUETE ABUSIVE
RESPECT DES BIENS
POPOV c. MOLDOVA
Violation de l'article 6 § 1
Violation de l'article 1 du Protocole n° 1

Popov c. Moldova n° 74153/01 18/01/2005
Exception préliminaire rejetée (non-épuisement des voies de recours internes, requête abusive) ; Violation de l'art. 6-1 ; Violation de P1-1 ; Non-lieu à examiner l'art. 13 ; Irrecevable sous l'angle de l'art. 3 ; Dommage matériel - décision réservée ; 5 000 EUR pour dommage moral et 1 000 EUR pour frais et dépens- procédure de la Convention Articles 3 ; 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 35-3 ; 41 ; P1-1

Pour en savoir plus :

Jurisprudence antérieure : Ambruosi c. Italie, n° 31227/96, §§ 28-34, 19 octobre 2000 ; Amihalachioaie c. Moldova, n° 60115/00, § 47, CEDH 2004-... ; Brumarescu c. Roumanie (satisfaction équitable) [GC], n° 28342/95, CEDH 2001-I ; Brusco c. Italie (déc.), n° 69789/01, CEDH 2001-IX ; Hornsby c. Grèce, arrêt du 19 mars 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II,

p. 510, § 40 ; Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, § 162 ; Jasiuniene c. Lituanie (déc.), n° 41510/98, 24 octobre 2000 ; Rehak c. République tchèque, (déc.), no 67208/01, 18 mai 2004 ; Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n° 301-B, § 59 ; V. c. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 57, CEDH 1999-IX ; Varbanov c. Bulgarie, n° 31365/96, § 36, CEDH 2000-X . (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

Devant la Cour, le requérant se plaignait qu'une décision de justice rendue le 5 novembre 1997 et ordonnant qu'on lui restituât la maison de ses parents n'eût pas été exécutée. Il invoquait l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable) de la Convention, l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété), et les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 13 (droit à un recours effectif devant une instance nationale) de la Convention.

La Cour juge, à l'unanimité, que le grief formulé par le requérant sur le terrain de l'article 3 est irrecevable.

Observant que la décision de justice du 5 novembre 1997 est restée sept ans sans être exécutée, la Cour juge, par six voix contre une, qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 mais qu'il ne s'impose pas de statuer sur le grief tiré de l'article 13.

La Cour note de surcroît qu'en restant en défaut d'exécuter la décision de justice en question les autorités nationales ont empêché le requérant d'obtenir l'éviction des occupants de la maison de ses parents et de prendre lui-même possession de celle-ci. La Cour considère que l'absence de fonds et de possibilités de relogement ne saurait justifier pareille attitude ; elle conclut, par six voix contre une, à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1.

AVOCATS EN PERIL

BOLIVIE

MENACES DE MORT

Contre

Cliver Rocha

avocat et membre du Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social (CEJIS, Centre d'études juridiques et de recherches sociales)
ainsi que les autres membres du CEJIS
et la communauté indigène des Tacana à Miraflores

Des membres d'une association de forestiers et d'éleveurs de bétail ont attaqué les bureaux d'une organisation non gouvernementale (ONG) qui défend les droits fonciers d'indigènes et de cultivateurs, et ont menacé de brûler vif l'avocat Cliver Rocha. Amnesty International pense que cet homme est en danger de mort.

Cliver Rocha travaille pour le Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social (CEJIS, Centre d'études juridiques et de recherches sociales), une ONG qui aide les communautés d'indigènes et de cultivateurs du nord du pays dans leurs démarches juridiques concernant des questions foncières. Il est responsable du bureau du CEJIS dans la ville de Riberalta (département de Beni).

Le 5 janvier, une trentaine d'hommes armés menés par des responsables de l'Asociación Agroforestal de Riberalta (ASAGRI, Association des éleveurs et forestiers de Riberalta) ont donné l'assaut aux bureaux du CEJIS ; ils ont détruit et pillé du matériel de bureau et brûlé des documents relatifs à la propriété foncière dans la rue. Ces individus ont donné quarante-huit heures au CEJIS pour quitter les lieux et menacé de brûler Cliver Rocha vif s'il remettait les pieds à Riberalta.

Le 8 janvier, l'ASAGRI a diffusé un «Manifeste public» dans lequel elle justifiait l'attaque menée contre le CEJIS et accusait l'ONG de «créer des conflits entre [eux] et [leurs] frères paysans et indigènes». Selon les informations recueillies, cette association a également menacé trois autres ONG œuvrant dans les domaines du développement et de la propriété foncière, leur enjoignant de quitter la région avant la fin du mois de janvier «sans quoi [elle] se verr[ait] contraint[e] de prendre des mesures».

L'ASAGRI a par ailleurs sommé les Tacana de Miraflores (département de Beni) de partir des terrains communaux qui leur avaient été officiellement attribués en 2002, sans quoi ils seraient expulsés par la force. Le CEJIS a représenté les Tacana à plusieurs reprises dans le cadre de conflits relatifs aux droits fonciers.

Les autorités locales auraient refusé de prendre des mesures de protection en faveur de la section du CEJIS à Riberalta à la suite de l'attaque et ont suggéré à l'ONG de fermer ses bureaux jusqu'à l'arrivée, le 13 janvier, d'une commission nationale chargée de résoudre les problèmes fonciers qui touchent la communauté indigène de Miraflores.

Cliver Rocha défend les intérêts des Tacana depuis quelques années. En avril 2003, il a été attaqué et menacé par un homme d'affaires de la région qui revendiquait des terres appartenant aux Tacana (pour obtenir de plus amples informations à ce sujet, veuillez consulter l'AU 119/03, AMR 18/005/2003 du 2 mai 2003).

ACTION RECOMMANDÉE :

dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en espagnol si vous le parlez couramment, sinon dans votre propre langue) :

- dites-vous préoccupé par la sécurité des membres du Centro de Estudios Jurídicos e Investigación Social (CEJIS, Centre d'études juridiques et de recherches sociales), qui ont été attaqués le 5 janvier par des hommes armés menés par des membres de l'Asociación Agroforestal de Riberalta (ASAGRI, Association des éleveurs et forestiers de Riberalta) ;
- faites part de votre inquiétude quant à la sécurité de Cliver Rocha, que ces individus ont menacé de brûler vif ;
- exhortez les autorités à prendre des mesures de protection immédiates et efficaces en faveur de Cliver Rocha et des autres membres du CEJIS, afin qu'ils puissent poursuivre leurs activités sans crainte d'être attaqués ou harcelés ;
- engagez les autorités à conduire une enquête exhaustive et impartiale sur l'attaque des bureaux du CEJIS à Riberalta ainsi que sur les menaces de mort proférées contre Cliver Rocha, et demandez que les résultats de ces investigations soient rendus publics et que les responsables présumés soient traduits en justice ;
- priez les autorités de trancher rapidement les conflits fonciers de manière à réduire les risques de violences.

APPELS À

President de la République :
 Excmo Sr. Presidente de la Republica de Bolivia
 Sr. Carlos Mesa Gisbert
 Palacio de Gobierno, Plaza Murillo, La Paz
 Bolivie
 Fax : +5912 220 3303
 E-mail : webmaster@presidencia.gov.bo
 Formule d'appel : Sr. Presidente, / Monsieur le Président
 de la République, Ministre de la Présidence, de la Justice
 et des Droits humains :
 Sr. Ministro de la Presidencia e Interino de Justicia y
 Derechos Humanos
 Sr. José Antonio Galindo
 Palacio de Gobierno, Plaza Murillo, La Paz, Bolivie
 Fax : +5912 2153870
 E-mail : correo@presidencia.gov.bo
 Formule d'appel : Sr. Ministro, / Monsieur le Ministre,

Préfet du département de Beni :
 Sr. Prefecto del Departamento del Beni
 Dr. Fernando Ávila Chávez
 Plaza Ballivián acera Sur s/n, Trinidad, Beni
 Bolivie
 Fax : +5913 465 2157
 E-mail : despachopref@coteautri.net.bo
 Formule d'appel : Sr. Prefecto, / Monsieur le Préfet,

COPIES À

CEJIS, organisation non gouvernementale :
 CEJIS - Santa Cruz
 Alfredo Jordán No. 79
 Santa Cruz, Bolivie
 Fax : +591 3 535169
 E-mail : cejis@scbbs-bo.com

Defensor del Pueblo (médiateur) :
 Sr. Defensor del Pueblo
 Dr. Waldo Albarracin
 Calle Colombia 440, La Paz, Bolivie
 Fax : +5912 211 3538
 E-mail : delpueblo@defensor-bo.net

Journal :
 El Deber
 Av. El Trompillo 1144 entrada Av. San Aurelio
 Santa Cruz, Bolivie
 Fax : +591 3 536637
 ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la Bolivie
 dans votre pays.

DOCUMENT PUBLIC**AMR 18/001/2005****AU 09/05****ÉFAI****Londres, le 13 janvier 2005****GUATÉMALA****7 janvier 2005****MENACES DE MORT
contre l'avocat****Armando Sánchez**

Armando Sánchez, avocat, a été menacé de mort. Il s'agissait apparemment de le pousser à renoncer à son travail de défenseur dans une des affaires dont il est chargé. Parmi celles-ci, certaines mettent en cause des responsables des autorités locales et des trafiquants de drogue. Amnesty International craint que cet homme ne courre un grand danger.

Le 23 décembre, Armando Sánchez a reçu sur son téléphone portable l'appel d'un correspondant anonyme, qui lui a dit que s'il ne quittait pas le pays dans les cinq jours, il serait tué. L'avocat a signalé ces menaces et s'est vu accorder une protection policière vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Le 26 décembre, à 2 heures du matin, trois hommes se sont rendus dans son quartier et ont frappé à la porte d'un de ses voisins pour demander où se trouvait la maison d'Armando Sánchez. Ils ne se sont toutefois pas approchés de son domicile car deux policiers montaient la garde.

Ces mesures de protection ont été maintenues pendant environ une semaine, avant d'être réduites à une surveillance de trois heures par nuit (de 21 heures à minuit). La police n'a cependant pas assuré cette permanence dans la soirée du 6 janvier, bien qu'elle s'y fût engagée.

Parmi les affaires dont Armando Sánchez est chargé, plusieurs sont susceptibles d'être à l'origine de ces menaces. Il défend notamment une organisation locale de défense des droits humains qui a accusé des responsables des autorités locales d'avoir aidé un suspect de meurtre à s'échapper, une femme dont l'époux aurait été tué par des trafiquants de drogue, ainsi que des ouvriers agricoles en conflit avec leurs employeurs pour cause de licenciements illégaux, refus de paiement du salaire minimum ou des prestations auxquelles ils ont droit en tant que salariés, retards de paiement des salaires et expulsions de cultivateurs travaillant dans deux fermes de la région.

En août 2004, Armando Sánchez a déposé une plainte contre la police locale, qui aurait illégalement fermé une route dans sa ville de résidence, Coatepeque, dans le département de Quezaltenango (est du Guatemala). Le procureur local l'a par la suite inculpé d'«incitation à commettre des infractions», l'accusant d'avoir usé de la force à cette fin. Amnesty International estime que ces accusations sont dénuées de fondement et qu'elles ont pour but d'entraver les activités de l'avocat.

Informations générales

Au Guatemala, les avocats qui représentent des personnes dénonçant la corruption des fonctionnaires, qui poursuivent une action contre des trafiquants de drogue ou qui défendent des paysans en proie à des conflits sociaux sont systématiquement la cible d'actes d'intimidation visant à les faire renoncer.

En 2004, deux avocats, un magistrat et un juge ont été tués au Guatemala. Il s'agissait manifestement de les empêcher de poursuivre leurs activités. Un grand nombre d'avocats et de témoins ont été la cible de menaces de mort parce qu'ils intervenaient, notamment, dans des affaires de corruption de fonctionnaires. Ainsi, la députée Nineth Montenegro a été menacée de mort en novembre 2004 en raison, semble-t-il, des investigations qu'elle menait sur la corruption de hauts gradés de l'armée (voir l'AU 326/04, AMR 34/021/2004 du 30 novembre 2004). Des avocats représentant des ouvriers agricoles en conflit avec leurs employeurs ont été poursuivis en justice sur la base d'accusations forgées de toutes pièces, le but de ces manœuvres étant manifestement d'entraver leurs activités de défenseurs.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en espagnol ou dans votre propre langue) :

- dites-vous gravement préoccupé par le fait qu'il est de plus en plus difficile pour les avocats comme Armando Sánchez et autres professionnels du droit de poursuivre leurs activités légitimes, au Guatemala, dans un contexte de menaces et de harcèlement ;
- exhortez les autorités à rétablir une protection policière vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour Armando Sánchez ;
- demandez instamment que soit conduite dans les plus brefs délais une enquête impartiale et détaillée sur les menaces de mort proférées contre cet avocat le 23 décembre, que les résultats de ces investigations soient rendus publics et que les responsables présumés soient traduits en justice
- engagez les autorités à prendre des mesures afin que les avocats et autres membres de professions juridiques puissent poursuivre leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement.

APPELS À

Ministre de l'Intérieur :

Carlos Vielman

Ministro de Gobernación

6a. Avenida 4-64, Zona 4, nivel 3

Ciudad de Guatemala, Guatemala

Fax : +502 2362 0237

E-mail : ministro@mingob.gob.gt

Formule d'appel : Señor Ministro, / Monsieur le

Ministre, Police nationale civile :

Oficial Segundo Norberto Revolorio Hernandez, Jefe de Estacion PNC Coatepeque

2da Calle, 3av, Zona 3, Coatepeque
 Quetzaltenango
 Guatémala
 Fax : +502 775 1370
 Formule d'appel : Estimado Señor Oficial Segundo, /
 Monsieur,

COPIES À

Procureur de district :
 Lic. Rodolfo Hernandez, Fiscal Distrital del Ministerio
 Público,
 6ª Calle 5 -65, Zona 2, Barrio El Rosario, Coatepeque,
 Quetzaltenango, Guatémala
 Fax : +502 775 1645
 Formule d'appel : Estimado Fiscal Distrital, / Monsieur
 le Procureur, Journal :

Diario Prensa Libre
 13 Calle 9-31, Zona 1
 Ciudad de Guatemala 01001
 Guatémala

Fax : +502 2251 8768

Cabinet d'Armando Sánchez :
 Lic. Armando Sanchez
 5 calle 1-01
 Local 5, zona 2
 Barrio Rosario, Coatepeque
 Guatémala

Fax : +502 7775 1106
 ainsi qu'aux représentants diplomatiques du Guatemala
 dans votre pays.

**ACTION URGENTE
 DOCUMENT PUBLIC
 AMR 34/003/2005**

AU 05/05

ÉFAI

Londres, le 7 janvier 2005

RUSSIE (TCHÉTCHÉNIE)

20 janvier 2005

«DISPARITION»

de

Makhmud Magomadov

spécialisé dans la défense des droits humains

Le 20 janvier, Makhmud Magomadov, né en 1954, juriste tchéchène spécialisé dans la défense des droits humains, a, semble-t-il, été appréhendé par des hommes armés en tenue de camouflage, à Grozny, la capitale de la Tchétchénie. On est depuis sans nouvelles de lui. Amnesty International pense qu'il risque fortement d'être torturé ou tué.

Selon des sources dignes de confiance, Makhmud Magomadov était allé rendre visite avec sa famille à un ami qui vit dans le district de Staropromyslovski de Grozny, non loin de l'usine de matériel électronique Elektropribor (un bâtiment connu). Ils ont été suivis pendant tout le trajet par une voiture de couleur gris métallisé. À 18 h 30, Makhmud Magomadov est sorti de la voiture, où sont restés sa femme et son fils âgé de six mois, et s'est dirigé, en compagnie de sa fille Iman, âgée de quatre ans, vers un immeuble collectif. À ce moment-là, plusieurs voitures sont arrivées sur les lieux (Amnesty International détient des informations concernant la couleur et les numéros d'immatriculation de ces véhicules) et au moins 15 hommes armés en tenue de camouflage en sont sortis. Ils ont encerclé l'immeuble, fait sortir Makhmud Magomadov et l'ont emmené avec eux à bord d'une Niva blanche, immatriculée GAZ-31029, qui s'est ensuite dirigée vers le centre de Grozny. Ils n'ont pas expliqué ce qui se passait.

Des témoins ont signalé que ces hommes s'exprimaient en tchéchène et selon eux, il s'agissait de Kadyrovtsi, des membres d'une milice armée dirigée par Ramzan Kadyrov, le premier vice-Premier ministre de Tchétchénie. Ramzan Kadyrov est le fils d'Akhmad Kadyrov, l'ancien président russe de la Tchétchénie, qui a été assassiné en mai 2004. Ramzan Kadyrov est à la tête

d'un service de sécurité qui serait responsable de graves violations des droits humains, y compris de «disparitions», en Tchétchénie.

Makhmud Magomadov travaille pour l'organisation de défense des droits humains Comité tchéchène pour le salut national. Il effectue des recherches et rédige des rapports sur des cas de violations graves des droits humains commises au cours du conflit armé en Tchétchénie, notamment sur des actes de torture, des «disparitions», des exécutions extrajudiciaires et des homicides de civils commis sans discrimination, afin de les soumettre à la Cour européenne des droits de l'homme. Il a travaillé avec la Fédération internationale Helsinki pour les droits de l'homme et avec les organisations non gouvernementales (ONG) russes Centre international de protection et Mouvement pour les droits humains.

Informations générales

Les combats ont débuté en Tchétchénie en 1994, lorsque les forces fédérales russes y ont été envoyées pour réprimer un mouvement indépendantiste qui avait vu le jour après l'effondrement de l'Union soviétique. Ce premier conflit a pris fin en 1996 mais fin 1999 les forces fédérales russes ont à nouveau lancé des attaques dans la région après une série d'attentats à l'explosif commis à Moscou et dans deux autres villes russes, les autorités russes ayant attribué la responsabilité de ces actes à des groupes séparatistes islamistes en Tchétchénie.

Bien que des responsables russes et tchéchènes favorables à Moscou aient affirmé à plusieurs reprises que la situation était en train de se «normaliser», il ne semble pas que le conflit et les violations des droits humains qui l'accompagnent soient en voie de prendre fin. Depuis le début du conflit armé, les autorités de la Fédération de Russie ont tenté de restreindre la collecte et la diffusion d'informations portant sur la situation des droits humains dans le Nord Caucase. Les défenseurs et les militants des droits humains qui dénoncent la situation dans cette région, ceux qui enquêtent sur les atteintes à ces droits et ceux qui tentent d'obtenir réparation devant la Cour européenne des droits de l'homme sont eux-mêmes de plus en plus fréquemment victimes de graves violations des droits fondamentaux.

ACTION RECOMMANDÉE : dans les appels que vous ferez parvenir le plus vite possible aux destinataires mentionnés ci-après (en russe ou dans votre propre langue) :

– Dites-vous préoccupé par la sécurité de Makhmud Magomadov, juriste spécialisé dans la défense des droits humains qui a été enlevé par des hommes armés en tenue de camouflage, le 20 janvier, dans le district de Staropromyslovski de Grozny ;

– demandez qu'une enquête exhaustive et indépendante soit menée sur les allégations selon lesquelles ses ravisseurs sont des membres des forces de sécurité dirigées par le premier vice-Premier ministre de Tchétchénie, Ramzan Kadyrov ;

– si cet homme est détenu par ces forces de sécurité, exhortez les autorités à veiller à ce qu'il soit libéré immédiatement et sans condition ;

– demandez instamment aux autorités de mettre fin aux persécutions dont sont victimes les défenseurs et les militants des droits humains dans le Nord Caucase.

APPELS À

Président de la Fédération de Russie :
Vladimir Vladimirovich Putin
Prezidentu Rossiyskoy Federatsii
Kreml, Moskva

Fédération de Russie
Télégrammes : Putinu V.V., Kreml, Moskva, Russie
Fax : +7 095 206 8510 / + 7 095 206 51 73 /
+ 7 095 230 24 08

E-mail : president@gov.ru
 Formule d'appel : Dear President, / Monsieur le
 Président, Procureur général de la Fédération de Russie :
 Vladimir Ustinov
 General Procuracy of the Russian Federation
 Ul. B. Dimitrovka, 15a
 103793 Moskva K-31
 Fédération de Russie
 Fax : +7 095 292 88 48 (si quelqu'un décroche,
 demandez : «Fax, please.»)
 Formule d'appel : Dear Procurator General, / Monsieur
 le Procureur général,
 Procureur de la Tchétchénie :
 Vladimir Pavlovich Kravchenko
 Procuracy of the Chechen Republic
 Ul. Garazhnayia 9b
 Grozny, Chechen Republic
 Fédération de Russie
 Fax : +7 8712 22 31 43 (si quelqu'un décroche,
 demandez : «Fax, please.»)
 + 7 095 777 92 26

COPIES À

Vladimir Lukin, médiateur de la Fédération de Russie :
 Fax : +7 095 207 76 30

Ella Pamfilova, présidente du Comité présidentiel des
 droits humains de la Fédération de Russie :
 Fax : +7 095 206 48 55

Comité tchéchène pour le salut national :
 Courriel : chkns@mail.ru

ainsi qu'aux représentants diplomatiques de la
 Fédération de Russie dans votre pays.

ACTION URGENTE
DOCUMENT PUBLIC
EUR 46/002/2005
AU 18/05
ÉFAI

TUNISIE

21 janvier 2005

Menaces de mort contre**Me Raouf Ayadi,****avocat,****membre et ancien secrétaire général du****Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT)**

Selon les informations reçues par l'Observatoire, Me **Raouf Ayadi**, avocat, membre et ancien secrétaire général du Conseil national pour les libertés en Tunisie (CNLT), a reçu, le 18 janvier 2005, un appel anonyme le menaçant de mort s'il ne se dessaisissait pas de l'affaire du Forum démocratique pour le travail et les libertés (FDLT, parti d'opposition), dans laquelle il défend M. Mustapha Ben Jaafar, secrétaire général du FDTL.

De plus, le 15 janvier 2005, Me Ayadi a été insulté et menacé par un délinquant, dans le cadre d'une affaire civile, en présence d'un commissaire de police qui a par la suite refusé de dresser un procès-verbal, malgré la demande expresse de Me Ayadi.

En outre, début janvier, Me Ayadi a été informé, par courrier, de la résiliation sans préavis du contrat de location de son cabinet, sans que le motif de cette décision ne lui soit communiqué. A ce jour, Me Ayadi est toujours menacé d'expulsion.

L'Observatoire rappelle que Me Raouf Ayadi fait l'objet de menaces et d'actes de harcèlement récurrents depuis plusieurs années, à l'instar de nombreux avocats militants des droits de l'Homme en Tunisie. Ses déplacements et son cabinet sont constamment surveillés, et sa clientèle est régulièrement soumise à des actes d'intimidation par les forces de l'ordre. En novembre 2003, Me Ayadi a fait constater par le Conseil de l'ordre cette surveillance permanente et a porté plainte contre le ministère de l'Intérieur pour entrave à ses activités professionnelles. Toutefois, aucune suite n'a jamais été donnée à cette affaire.

En outre, selon les informations reçues, le siège du CNLT, situé rue Abou Dhabi, à Tunis, a été encerclé par un important dispositif policier à l'occasion de son assemblée générale le 16 janvier 2005. Les forces de l'ordre ont en effet quadrillé le quartier et ont fait savoir aux militants qu'elles

avaient reçues des instructions fermes pour interdire la réunion de cette association, et ce par tous les moyens.

La tenue de l'assemblée générale du CNLT avait été reportée au 16 janvier suite à la dispersion violente de membres du CNLT par les forces de l'ordre le 11 décembre 2004. A cette date, les membres du CNLT ont en effet été empêchés de se réunir au siège de leur organisation par un dispositif de près de 150 policiers. Ces derniers ont tenté d'empêcher les activistes d'accéder aux locaux en les agressant verbalement et physiquement, avant de les disperser violemment. A cette occasion, M. **Mongi Ben Salah**, syndicaliste et vice président de la section Monastir de la Ligue tunisienne des droits de l'Homme (LTDH), a été traîné sur plusieurs dizaines de mètres, insulté et roué de coups au visage et au ventre. MM. **Lofti Hidouri** et **Nouredine Ben Ticha**, trésoriers du comité de liaison du CNLT, ont été violemment frappés. Mme **Sihem Bensedrine**, porte-parole du CNLT, et M. **Ahmed Kilani**, membre, ont été bousculés, alors qu'ils tentaient de s'interposer. De plus, les victimes de ces agressions ont été harcelées par les policiers jusqu'à l'intérieur des centres médicaux où ils ont été soignés. Ces personnes ont porté plainte devant le procureur de la République, mais aucune suite n'a été donnée à ce jour.

L'Observatoire rappelle que le CNLT n'est toujours pas reconnu par les autorités tunisiennes en dépit de ses nombreuses requêtes en ce sens, tout comme les organisations de défense des droits de l'Homme suivantes : l'Association internationale de soutien aux prisonniers politiques (AISPP), l'Association de lutte contre la torture (ALTT), le Centre tunisien pour l'indépendance de la justice et des avocats (CIJA), le Rassemblement pour une alternative internationale de développement (RAID), la Ligue des écrivains tunisiens libres (LEL).

L'Observatoire est vivement préoccupé par ces faits qui illustrent une nouvelle fois les graves entraves posées à la liberté de rassemblement en Tunisie et les actes de violence et de harcèlement constants dont sont l'objet les défenseurs des droits de l'Homme tunisiens.

Actions demandées :

Merci d'écrire aux autorités tunisiennes et de leur demander de :

- i. i. Procéder à l'enregistrement du Conseil national pour les libertés en Tunisie, ainsi qu'à celui des autres organisations indépendantes de défense des droits de l'Homme dont la reconnaissance légale a été jusqu'à présent refusée ;
- ii. ii. Mettre un terme à tout acte de harcèlement à l'encontre des membres du CNLT et de tous les défenseurs des droits de l'Homme tunisiens ;
- iii. iii. Se conformer aux dispositions de la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'Homme adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 9 décembre 1998, notamment à son article premier qui dispose que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'Homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international », à son article 5.a selon lequel « afin de promouvoir et protéger les droits de l'Homme et les libertés fondamentales, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de se réunir et de se rassembler pacifiquement. », et à son article 9.3.c selon lequel « chacun a le droit individuellement ou en association avec d'autres d'offrir et de prêter une assistance juridique professionnelle qualifiée ou tout autre conseil et appui pertinents pour la défense des droits de l'Homme et des libertés fondamentales. » .
- iv. iv. Se conformer plus généralement aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme liant la Tunisie.

Adresses :

- | | |
|--|---|
| - M. Zine el-Abidine Ben Ali, Président de la République, Palais de Carthage, 2016 Carthage, Fax: +216 71 744 721 ou +216 71 731 009 | - |
| - | - M. Hédi M'henni, Ministère de l'Intérieur et du Développement local, Avenue Habib Bourguiba, 1001 Tunis, Fax: +216 71 354 331 ; e-mail : mint@ministeres.tn |
| - M. Mohamed Ghannouchi, Premier Ministre, Secrétariat Général du Gouvernement, Rue de la Kasbah, 1008 Tunis, Fax: +216 71 562 378 | - |

- M Dali Jazi, Ministère de la Défense Nationale,
Avenue Bab Mnara, La Kasbah, 1008 Tunis, Fax:
+216 71 561 804

- M. Bechir Tekkari, Ministère de la Justice et des
Droits de l'homme, 57, Boulevard Bab Benat, 1006
Tunis, Fax : +216 71 568 106 ; email :
mju@ministeres.tn

- S.E M. Habib Mansour, Mission permanente de la
Tunisie, 58 Rue Moillebeau, Case postale 272,
1211 Genève 19 ; Fax : +4122 734 06 63 ; email :
mission.tunisia@ties.itu.int

APPEL URGENT-L'OBSERVATOIRE
TUN 001 / 0105 / OBS 007
Menaces de mort / entraves à la liberté de réunion



Institut des Droits de l'Homme DU BARREAU
DE BORDEAUX
HUMAN Rights Institute OF THE BAR OF
BORDEAUX

www.idhbb.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux
European Bar Human Rights Institute

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens
et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit
réservé aux membres. Ne peut être vendu.

Copyright © 2005 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.
Directeur de la publication :
Bertrand FAVREAU